



L'ARTICLE 124 DE LA LOI DU 25 JUIN 1992 JUGÉ DISCRIMINATOIRE PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE : ENFIN L'ÉGALITÉ ENTRE LES HÉRITIERS RÉSERVATAIRES ?

par Ariane DELEU

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistante aux Facultés universitaires Notre-Dame de la paix de Namur

INTRODUCTION

1. — *Traitement de faveur civil et fiscal de l'assurance vie.* — L'assurance vie jouit d'un régime avantageux tant sur le plan fiscal que sur le plan civil (1). Ces privilèges sont de nature à rendre la qualification d'« assurance vie » alléchante pour celui qui n'acquiert en réalité qu'un simple produit d'épargne. Pour des raisons identiques, le contrat d'assurance vie peut également apparaître comme un outil de choix pour celui qui souhaite réaliser une donation indirecte par le biais de la stipulation pour autrui.

Les dérogations aux règles du droit patrimonial de la famille se justifient traditionnellement par le souci d'encourager la prévoyance à long terme en « permettant de placer les fonds investis ou promérités à l'abri des convoitises des créanciers, des héritiers, voire du conjoint du souscripteur lorsque celui-ci n'est pas le bénéficiaire du contrat » (2)(3).

Ainsi, l'article 121 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre interdit aux héritiers de faire valoir des droits sur le

capital constitué par les prestations d'assurance. Conformément au mécanisme de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire se voit en effet reconnaître, par l'effet d'une fiction juridique, un droit direct et propre sur le capital versé par l'assureur au décès du preneur, de sorte que ce capital entre directement dans le patrimoine du bénéficiaire, sans détour par celui du preneur, échappant ainsi à la convoitise des éventuels créanciers et héritiers de ce dernier.

En ce qui concerne par ailleurs les primes payées par le preneur, l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 permet aux héritiers de prétendre à leur rapport ou à leur réduction, mais uniquement dans la mesure où ces primes sont manifestement exagérées au regard de la situation de fortune du preneur d'assurance, et sans toutefois que ce rapport ou cette réduction ne puisse excéder le montant des prestations exigibles.

Par hypothèse, cette disposition ne vise que les donations indirectes réalisées par le biais d'un contrat d'assurance vie, au profit d'un bénéficiaire désigné. Elle ne s'applique donc ni dans le cas où la désignation du bénéficiaire est faite à titre onéreux, ni dans le cas où aucun bénéficiaire n'a été désigné, ni, enfin, dans le cas où le bénéficiaire est la succession. Dans ces deux dernières hypothèses, les héritiers du preneur d'assurance n'entrent en effet pas en concours avec le bénéficiaire désigné.

Depuis plusieurs années, l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 est la cible de nombreuses critiques de la part de la doctrine qui dénonce son caractère peu opérationnel et particulièrement peu protecteur des droits des héritiers réservataires. Cette disposition ne fournit en effet aucune indication sur la nature des critères à prendre en considération pour juger du caractère excessif ou non d'une prime d'assurance, d'une part, et sur

(1) Nous limiterons la présente note à l'observation de certains avantages de nature civile, propres au contrat d'assurance vie. Sur les avantages de nature fiscale, voy. notamment P. Glineur, « Les effets en droit fiscal d'une éventuelle disqualification du contrat d'assurance vie », in *Les nouveaux produits d'assurance vie - Droit civil et droit fiscal*, Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2000, pp. 133-155.

(2)(3) B. Dubuisson, « Les nouveaux produits d'assurance vie face au droit - La fin des privilèges? », *R.G.D.C.*, 1997, pp. 342 et s. Rappelons certaines règles impératives, voire d'ordre public, du droit patrimonial de la famille et notamment l'article 913 du Code civil qui protège les héritiers réservataires en définissant une part réservée aux enfants du *de cuius*, les articles 843 et 844 du Code civil qui fixent les règles relatives au rapport ainsi que les articles 920 et suivants de ce même Code qui disposent que les donations et les legs qui excèdent la quotité disponible doivent être réduits.



le moment auquel il convient de se placer pour apprécier ce caractère excessif, d'autre part (4). En outre, le droit de rapport ou de réduction des primes excessives est limité à la partie manifestement exagérée de la prime versée, cette partie seule entrant d'ailleurs en ligne de compte pour le calcul de la masse prévue à l'article 922 du Code civil (5).

2. — « Simulation » d'assurance vie. — Il résulte de ce traitement de faveur patrimonial et fiscal, une tentation certaine de donner le label « assurance vie » à ce qui n'est en réalité qu'une opération de planification successorale, dans le but par exemple de soustraire aux prétentions des héritiers réservataires des montants qui peuvent se révéler considérables.

Ainsi, le bien-fondé de la qualification de « contrat d'assurance vie » se pose avec une acuité particulière lorsqu'elle se rap-

porte à un contrat d'assurance vie mixte ayant la particularité d'offrir soit un capital en cas de vie au terme du contrat, soit, dans l'hypothèse inverse, un capital décès dont l'importance suit étroitement l'évolution de la réserve mathématique, à savoir la capitalisation des primes versées, déduction faite des primes de risque et des frais (6). Dans ce type de convention en effet, l'assuré connaît le montant qui sera payé par l'assureur, le seul élément inconnu étant le jour de ce paiement.

À titre d'exemple, que penser des sommes importantes investies sous la forme de primes uniques ou périodiques par des personnes d'un certain âge dans des contrats qualifiés d'assurance vie dont le bénéfice est attribué, en cas de décès, à un tiers ou à l'un de ses héritiers?

REQUALIFICATION

3. — Problématique. — Sensibles au souhait des preneurs d'assurance de se voir garantir l'épargne constituée, les assureurs ont été amenés à développer de nouveaux produits d'assurance, à ce point flexibles et liquides qu'il était parfois permis de s'interroger sur leur caractère aléatoire.

Plusieurs cours et tribunaux ont réagi à cette évolution disqualifiant le contrat présenté par les parties comme un contrat d'assurance vie en opération d'épargne ou de planification successorale. Le contrat ainsi requalifié échappait notamment aux règles dérogatoires de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, de sorte que les sommes versées en exécution de la convention ainsi disqualifiée pouvaient réintroduire la masse successorale (7).

(4) H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, Bruxelles, Bruylant - Academia, 2006, pp. 79-80; M. Gouden, « Enfin une réaffirmation claire des principes fondamentaux de l'assurance vie : l'aléa est la durée de la vie humaine et le bénéfice d'une assurance vie est "hors succession" (à l'exception de l'hypothèse des primes manifestement exagérées) », note sous Liège, 12 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p. 554 et s.

(5) J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes - Aspects civils, techniques et sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 183; C. Devoet, *Les assurances de personnes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, nos 1148 et 1149; B. Dubuisson, « Les nouveaux produits d'assurance vie face au droit - La fin des privilèges? », *op. cit.*, p. 358. Voy. cependant H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, *op. cit.*, pp. 90-91; E. de Wilde d'Estmael, « La disqualification d'un contrat d'assurance en produit d'épargne : conséquences en matière de donation », *Rev. not. belge*, 2003, pp. 249-253; E. de Wilde d'Estmael, « Essai de transposition prospective : les assurances vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002, pp. 163-168, pour qui l'intégralité de la prime jugée excessive devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la masse prévue à l'article 922 du Code civil. Voy. également l'arrêt prononcé le 29 novembre 2006 par la cour d'appel de Mons, qui décide que la totalité de la prime unique de 321.556 BEF payée par le preneur d'assurance doit être rapportée à sa succession, montant à majorer en outre des intérêts moratoires calculés depuis le jour du paiement de la prime à l'assureur. La cour justifie sa position par le fait que le preneur d'assurance ne disposait d'aucun patrimoine immobilier et que son patrimoine mobilier était particulièrement restreint. Mons, 29 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 220; *Forum de l'assurance*, janvier 2007, n° 70, p. 5 et note d'observations de C. Devoet.

(6) C. Devoet, « L'assurance vie est-elle un contrat aléatoire? », *Bull. ass.*, 2002, p. 552. Voy. également l'avis de la Commission des assurances du 18 février 2005 relatif à la requalification des contrats d'assurance vie. Article 124 de la loi du 25 juin 1992, DOC C/2004/6, pp. 4 et s., www.cbfa.be.

(7) Civ. Bruges, 15 janvier 2002 et 20 mars 2002, *Bull. ass.*, 2002, pp. 679 et s. et note de C. Devoet, « L'assurance vie est-elle un contrat aléatoire? », *op. cit.*, pp. 552-588; Liège, 3 février 2003, *Bull. ass.*, 2003, pp. 580-584 et note de C. Devoet, « Assurance vie - Les voies aléatoires de la disqualification », *J.T.*, 2003, p. 387 et note de Y.-H. Leleu, « L'amorce d'un traitement cohérent de l'assurance-épargne en droit patrimonial de la famille », *Rev. not.*, 2003, p. 218; Civ. Bruxelles, 1^{er} septembre 2003, *Bull. ass.*, 2004, p. 116 et note H. Schiltz, « Tak 23 - Her-



Le développement de cette méthode de requalification a amené la doctrine et la jurisprudence à s'interroger sur ce qui fait l'essence d'un contrat d'assurance vie. En d'autres mots, quelles sont les caractéristiques que doit nécessairement présenter un contrat pour pouvoir être qualifié d'assurance vie et non, par exemple, de simple opération d'épargne (8)?

4. — *De l'assurance vie à la donation indirecte.* — Pour dessiner les frontières de l'assurance vie, les auteurs se tournent généralement vers l'article 1964 du Code civil selon lequel le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, ainsi que vers l'article 97 de la loi du 25 juin 1992 qui définit les contrats d'assurance sur la vie comme étant « tous les contrats d'assu-

qualificatie : een stap te ver? », également commenté à la p. 391 par M. Mohr, « Is een levensverzekering verbonden aan beleggingsfondsen een belegging of een verzekering? ». Pour une décision qui refuse de procéder à la requalification du contrat, *Voy. Mons*, 29 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 220; *Forum de l'assurance*, janvier 2007, n° 70, p. 5 et la note d'observations de C. Devoet. En droit français, voy. le célèbre arrêt *Leroux* prononcé par la Cour de cassation française le 18 juillet 2000 et les quatre arrêts rendus ensuite le 23 novembre 2004, notamment commentés par V. Nicolas, « L'aléa dans les produits d'assurance vie - Le point de vue français », in *Les nouveaux produits d'assurance vie - Droit civil et droit fiscal*, Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2000, pp. 11-21. Du point de vue de la doctrine, voy. J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes - Aspects civils, techniques et sociaux*, op. cit., pp. 83-86.

(8) Voy. notamment à cet égard P. Bielen, « L'assurance vie de la branche 23 : pas de minimum requis », *Fiscologue*, n° 1009, 13 janvier 2006, pp. 1-2; J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes - Aspects civils, techniques et sociaux*, Bruxelles, Larquier, 2007, pp. 82-86 et les références y citées; J.-M. Binon et B. Dubuisson, « L'aléa dans les produits d'assurance vie - Le point de vue belge », in *Les nouveaux produits d'assurance vie - Droit civil et droit fiscal*, Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2000, pp. 26-42; H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, op. cit., pp. 69 et s.; E. de Wilde d'Estmael, « Essai de transposition prospective : les assurances vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », op. cit., pp. 157-159; E. de Wilde d'Estmael, « La disqualification d'un contrat d'assurance en un produit d'épargne : conséquences en matière de donation », op. cit., pp. 244-246; C. Devoet, « L'assurance vie est-elle un contrat aléatoire? », op. cit., pp. 552-588; B. Dubuisson, « Les nouveaux produits d'assurance vie face au droit - La fin des privilèges? », op. cit., pp. 359-371; J.-L. Fagnart, « L'assurance vie, épargne déguisée? », *Bull. ass.*, 2004, pp. 669 et s.; H. Stulemeyer, « Les contours de "l'assurance vie" se précisent », *Fiscologue*, n° 1040, 22 septembre 2006, pp. 7-9.

rance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine. Ces assurances ont exclusivement un caractère forfaitaire » (9).

L'exemple le plus éloquent de disqualification est sans aucun doute l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Liège le 3 février 2003, qui décide que compte tenu des termes du contrat, « quel que soit le cas — vie ou décès du preneur d'assurance — l'assuré ou le bénéficiaire recevra le capital augmenté des intérêts échus, en sorte que l'aléa — moment du décès — est indifférent tant à l'assuré qu'au bénéficiaire. Il l'est d'ailleurs tout autant pour l'assureur puisque les prestations seront toujours proportionnelles au temps pendant lequel il aura pu jouir de la prime versée.

— » Cette assurance mixte à terme démontre le montage en assurance vie d'une simple épargne dans le but de détourner les principes fondamentaux du droit civil, et particulièrement l'intangibilité de la réserve héréditaire.

— » (...) Il est évident que le but de la défunte n'était pas de maximiser son bénéfice mais de privilégier un de ses enfants au détour d'un contrat dont elle avait mal apprécié les éléments constitutifs.

— » (...) Il convient de disqualifier le contrat d'assurance vie en contrat d'épargne avec stipulation pour autrui et d'appliquer l'article 843 du Code civil, la stipulation pour autrui étant une donation indirecte ».

Et à la cour d'appel de conclure que « le contrat souscrit par la défunte ne comporte pas les éléments caractéristiques du contrat d'assurance et qu'il ne peut en conséquence être qualifié d'assurance vie ou décès régi, sur le plan successoral, par

(9) Les avis sont, par contre, partagés sur la définition qu'il convient de donner au contrat aléatoire, défini à deux reprises dans le Code civil, la première fois à l'article 1104, alinéa 2, et la seconde fois à l'article 1964, alinéa 1^{er}. En effet, contrairement à l'article 1104 du Code civil, l'article 1964 laisse penser que la chance de gain ou de perte pourrait n'affecter qu'une seule des parties et non les deux. Sur cette controverse, *Voy.* notamment B. Dubuisson, « Les nouveaux produits d'assurance vie face au droit - La fin des privilèges? », op. cit., pp. 364-370, ainsi que l'avis de la Commission des assurances du 18 février 2005 relatif à la requalification des contrats d'assurance vie. Article 124 de la loi du 25 juin 1992, DOC C/2004/6, pp. 2 et 3, www.cbfa.be. En France, voy. les arrêts de la Cour de cassation du 23 novembre 2004, www.courdecassation.fr.



l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 (...) il s'agit d'une donation indirecte soumise aux règles du rapport à la succession de la défunte » (10).

Si la méthode de la disqualification a l'avantage d'évincer purement et simplement l'article 124 de la loi du 25 juin 1992, elle n'a cependant jamais fait l'unanimité. On lui reproche en effet les effets importants et parfois peu mesurés qu'elle engendre, non seulement sur un plan successoral, mais aussi fiscal, permettant en outre, le cas échéant, la mise en cause de la responsabilité de l'assureur auprès duquel le contrat disqualifié avait été souscrit.

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DE L'ASSUREUR

5. — Manquement au devoir d'information quant aux droits des héritiers réservataires. — Une deuxième tentative, plus isolée, de paralyser les possibles effets pervers du mécanisme institué par l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, sans pour autant procéder à la disqualification du contrat, a consisté à rechercher la responsabilité précontractuelle de l'assureur qui a permis à un client animé d'une autre intention qu'un souci de prévoyance à long terme, de souscrire un contrat d'assurance vie (11).

Ainsi, dans un arrêt prononcé le 29 novembre 2006, la cour d'appel de Mons a considéré qu'« (...) eu égard à sa connaissance préalable de l'état civil du souscripteur (marié, ce qui signifie existence d'un con-

joint réservataire, voy. conditions particulières du contrat), de son âge avancé, de son état de santé précaire parfaitement visible à la signature du contrat (polyarthrite évolutive depuis 1977) et des instructions données de transmettre tout courrier relatif à l'exécution du contrat à l'adresse de J.E. (ce qui n'est pas contesté par les parties intimes), l'assureur devait ou, à tout le moins, aurait dû se rendre compte que la souscription du contrat d'assurance vie litigieux pouvait apparaître comme un détournement de certains actifs financiers dépendant de la masse successorale. Que dans les circonstances précitées, la bonne foi imposait à l'assureur de donner au preneur d'assurance (L.E.), lors de la souscription du contrat, une information claire et précise sur les droits des héritiers réservataires afin d'éviter les abus tendant à éluder l'application de règles successorales impératives et d'ordre public » (12).

Si les motifs semblent légitimes, la sanction de cette « négligence coupable ou cette abstention d'agir en vue de la protection d'un héritier réservataire » est néanmoins interpellant. En effet, la cour d'appel de Mons, qui avait dans un premier temps jugé que la prime d'assurance était manifestement exagérée par rapport à la situation de fortune du preneur d'assurance, a condamné la compagnie d'assurance, *in solidum* avec le bénéficiaire du contrat, à verser au veuf du preneur une indemnité égale au montant de la prime d'assurance (13).

CONSTAT D'INCONSTITUTIONNALITÉ

6. — Question préjudicielle. — Le troisième angle d'attaque de l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre et des avantages exorbitant que cette disposition offre aux bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie est celui de l'examen de la constitutionnalité de cette disposition au regard des principes d'égalité et de non-discrimination (14).

(10) Liège, 3 février 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 580 et note de C. Devoet, « Assurance vie - Les voies aléatoires de la disqualification », *J.L.M.B.*, 2003, p. 1045 et note J. Sace, *J.T.*, 2003, p. 387 et note de Y.-H. Leleu, « L'amorce d'un traitement cohérent de l'assurance épargne en droit patrimonial de la famille », *Rev. not. belge*, 2003, p. 218. Pour un commentaire approfondi de cette décision, voy. E. de Wilde d'Estmael, « La disqualification d'un contrat d'assurance en un produit d'épargne : conséquences en matière de donation », *Rev. not. belge*, 2003, pp. 238-261.

(11) La « possibilité de mise en cause de la responsabilité des assureurs et des intermédiaires pour manquement à leur obligation d'information, s'il devait s'avérer que des produits commercialisés sous le label de contrat d'assurance vie s'apparentent en réalité à des opérations de capitalisation, inéligibles aux privilèges reconnus de l'assurance vie » avait déjà été soulignée par certains auteurs pointés par J.-M. Binon et B. Dubuisson, « L'aléa dans les produits d'assurance vie - Le point de vue belge », *in Les nouveaux produits d'assurance vie - Droit civil et droit fiscal*, *op. cit.*, p. 25.

(12) Mons, 29 novembre 2006, *Bull. ass.*, 2007, p. 220, *Forum de l'assurance*, janvier 2007, p. 5 et note C. Devoet.

(13) Pour une analyse critique de cette décision, voy. C. Devoet, note sous Mons, 29 novembre 2006, *Forum de l'assurance*, janvier 2007, n° 70, pp. 9-11 et les nombreuses références y citées.

(14) Notons que les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre avaient déjà été déclarés inconstitutionnels par un arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle, le

Ainsi, la question suivante fut posée à la Cour constitutionnelle : « L'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous forme d'une assurance vie mixte, même lorsque le contrat d'assurance vie est une forme d'épargne formulée autrement du point de vue technique, alors que si l'effort d'épargne du *de cuius* s'était plutôt exprimé par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, la réserve pourrait être invoquée, autrement dit une demande en réduction pourrait être faite? » (15).

26 mai 1999. Ces dispositions sont jugées discriminatoires en ce que, hormis l'hypothèse où les primes prélevées sur le patrimoine commun sont manifestement exagérées par rapport aux facultés de celui-ci, elles ont pour effet de rendre propres, sans récompense à la communauté, les prestations d'assurance dont bénéficie un des époux communs en biens à l'âge de la retraite, quand bien même ces prestations auraient été financées par des primes puisées dans ce patrimoine commun. La Cour constitutionnelle a également dénoncé le caractère particulièrement imprécis de la notion de « versements (...) manifestement exagérés eu égard aux facultés » du patrimoine commun. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a souligné le fait que « si l'effort de prévoyance des époux communs en biens s'était plutôt manifesté par l'achat de titres ou d'autres biens d'épargne, ceux-ci eussent été communs ». C.A., 26 mai 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 475 et note Y.-H. Leleu et D. Schuermans, « Une nouvelle qualification pour certaines prestations d'assurance vie entre époux communs en biens », *R.D.C.*, 1999, p. 849 et note K. Termote, « Discriminatie bij levensverzekering tussen echtgenoten », *Rev. not. belge*, 1999, p. 710, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 691, *R.W.*, 1999-2000, p. 295. Pour une analyse approfondie de cette décision, voy. également E. de Wilde d'Estmael, « Essai de transposition prospective : les assurances vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *op. cit.*, pp. 147-184; C. Devoet, *Les assurances de personnes*, *op. cit.*, pp. 399-416; C. Devoet, « Aspect de droit civil et fiscal », in *Assurance vie et libéralités*, Dossier *Bull. ass.*, Kluwer, 2008, pp. 128 et s.; J.-L. Renchon, « Assurances vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 31 et s.; J.-L. Renchon, « L'assurance vie et le droit patrimonial de la famille », in *Les nouveaux produits d'assurance vie - Droit civil et droit fiscal*, Louvain-la-Neuve, Bruylant - Academia, 2000, pp. 63-87; J.-L. Renchon, « La Cour d'arbitrage et le statut des assurances sur la vie dans le droit des régimes matrimoniaux - Proposition pour une réforme législative globale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, pp. 1-37. Voy. également l'avis de la Commission des assurances du 31 mai 2005 relatif aux articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 concernant le contrat d'assurance terrestre, DOC C/2003/3, www.cbfa.be.

(15) Voy. notamment H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit

7. — *Litige au fond.* — Le litige qui a amené la cour d'appel de Gand à poser cette question à la Cour constitutionnelle oppose les trois membres d'une fratrie. Deux d'entre eux — les appelants — ont été désignés bénéficiaires du contrat d'assurance vie mixte « KBC Life Invest Plan », du type « branche 23 », souscrit par leur défunte mère, au contraire du troisième, l'intimé.

L'appel tend à la réformation de la décision prononcée par le tribunal de première instance de Bruges, qui a requalifié le contrat d'assurance vie en donation indirecte de manière à éviter les effets critiquables de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992.

Devant le juge d'appel, les appelants soutiennent que la convention litigieuse est bien un contrat d'assurance vie dont la souscription avait été motivée par le souci de disposer, en échange du paiement d'une prime unique, d'un revenu mensuel fixe. Ils indiquent qu'au moment du décès, cette prime ne se trouvait plus dans le patrimoine de la défunte, de sorte qu'elle ne fait pas partie de l'actif de la succession. Le capital payé aux bénéficiaires ne peut quant à lui en aucun cas être assimilé à une donation dans la mesure où, s'agissant d'une prestation contractuelle fournie par la banque en exécution du contrat d'assurance vie, ce capital n'est pas soumis à rapport, conformément à l'article 121 de la loi du 25 juin 1992.

L'intimé sollicite pour sa part la confirmation du jugement attaqué tout en demandant, à titre subsidiaire, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, de manière à apprécier la compatibilité de l'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

8. — *Caractère discriminatoire de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992.* — Par un arrêt prononcé le 26 juin 2008, et déjà largement commenté par la doctrine (16), la

successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, *op. cit.*, pp. 69-93, E. de Wilde d'Estmael, « Essai de transposition prospective : les assurances vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *op. cit.*, pp. 175-183 et C. Devoet, « Aspect de droit civil et fiscal », in *Assurance vie et libéralités*, *op. cit.*, pp. 124-127, qui ont tous trois examiné cette question avant que la Cour constitutionnelle ne se prononce, les deux premiers ayant abouti à une réponse positive et le troisième à une réponse négative.

(16) J.-C. André-Dumont, « Un arrêt attendu mais qui ne règle sans doute pas tout », *Bull. ass.*, 2008,



Cour constitutionnelle répond à cette question par l'affirmation de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour justifier sa position, la Cour constitutionnelle se réfère très largement à l'avis émis par la Commission des assurances le 18 février 2005, même si elle ne favorise pas la même solution (17). Ainsi, la Cour fait sienne l'observation selon laquelle « il ne fait guère de doute que le régime favorable accordé à l'assurance vie au travers de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 et, avant celle-ci, par l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 inséré par la loi du 14 juillet 1976, se justifiait par le fait que l'assurance vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable. Tel n'est plus le cas actuellement. Les situations sont plus diversifiées qu'auparavant. Certains produits d'assurance vie constituent des placements financiers et drainent une épargne considérable qui peut porter gravement atteinte à la réserve. On ne voit dès lors pas pourquoi l'attribution bénéficiaire devrait être regardée différemment de toute autre attribution à titre gratuit ».

La possibilité offerte par le contrat d'assurance vie de déshériter d'une manière plus ou moins grande les héritiers réservataires non bénéficiaires en destinant par exemple à certains de ses enfants, à l'exclusion des autres, la faveur accordée par ce contrat, est vivement critiquée par la Cour constitutionnelle. Cette situation avait d'ailleurs déjà été dénoncée par certains auteurs : « Au

pp. 310-311; E. de Wilde d'Estmael, « Arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 : l'article 124 du Code des assurances malmené », *Rev. not. belge*, 2008, pp. 544-573; C. Devoet, « A propos de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 96/2008 du 26 juin 2008 - Quelques réflexions sur l'épargne en assurance vie », *Act. fisc.*, 2008, pp. 5-11; Y.-H. Leleu et J.-L. Renchon, « Assurance vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », *J.T.*, 2008, pp. 597-566, *Chron. not.*, oct. 2008, pp. 405-419; K. Termote, « De identiteitscrisis van de levensverzekering : de rechtspositie van de erfgenaam vs de begunstigde », *R.D.C.*, 2008, pp. 761-763. L'arrêt est publié ci-après, sous le numéro 14450. Cette décision a également été publiée dans la *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1065.

(17) Avis de la Commission des assurances du 18 février 2005 relatif à la requalification des contrats d'assurance vie. Article 124 de la loi du 25 juin 1992, DOC C/2004/6, p. 12, www.cbfa.be.

nom de quel principe est-il accordé au preneur d'assurance de conclure un contrat accordant au bénéficiaire un avantage à titre gratuit au détriment des héritiers réservataires, tout en excluant pour ceux-ci tout recours aux dispositions du Code civil visant à les protéger de telles atteintes, alors surtout que ces dispositions sont de droit impératifs? » (18).

La Cour constitutionnelle conclut ses réflexions par le constat que l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 peut entraîner des effets disproportionnés dans le traitement de catégories d'héritiers réservataires, selon qu'ils sont bénéficiaires ou non du contrat d'assurance vie souscrit par le *de cuius*. Cette différence de traitement est discriminatoire puisqu'elle n'est pas — ou plus — raisonnablement et objectivement justifiée.

Il en résulte, selon les termes utilisés par la Cour constitutionnelle, que « l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance vie mixte ».

9. — *Portée et critique de l'arrêt.* — L'arrêt du 26 juin 2008 a le mérite d'éviter l'écueil de la disqualification. Il ne permet malheureusement pas pour autant de rétablir la sécurité juridique en la matière. Il apparaît en effet particulièrement délicat de dessiner les contours précis du constat d'inconstitutionnalité de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992.

Certaines extrapolations semblent toutefois être autorisées.

Ainsi, il va de soi que les conclusions auxquelles aboutit la Cour constitutionnelle ne peuvent être transposées qu'aux contrats d'assurance vie qui abritent une libéralité réalisée par la voie de l'attribution bénéficiaire. Tel ne sera bien évidemment pas le cas lorsque la stipulation est réalisée à titre onéreux (19).

(18) H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, op. cit., p. 79.

(19) Notons qu'il n'est pas toujours évident de déterminer si un contrat d'assurance a été souscrit ou non



La réponse de la Cour constitutionnelle se cantonne par ailleurs, explicitement au cas « d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une assurance vie mixte » (20).

À l'inverse, la portée d'autres enseignements semble moins évidente à cerner. On se limitera, dans ce premier commentaire, à pointer deux incertitudes en particulier.

La première concerne les mécanismes visés par l'arrêt du 26 juin 2008. On se rappellera que litige ayant donné prétexte à la question préjudicielle dénonçait une opération d'épargne réalisée par le *de cuius* sous la forme d'une assurance vie mixte au profit de plusieurs de ses héritiers réservataires, ayant ainsi pour effet de soustraire à la protection instituée par le Code civil la part réservée de la succession du *de cuius*, privant de la sorte les héritiers réservataires non bénéficiaires du droit de formuler une demande de réduction. Il convient donc de se demander si les conclusions de l'arrêt du 26 juin 2008 doivent être circonscrites à la matière de la réduction ou si elles peuvent être étendues au mécanisme du rapport.

Il est délicat d'apporter une réponse catégorique à cette question dans la mesure où il semble que la Cour constitutionnelle ait elle-même assimilé les deux institutions, pourtant différentes. Selon les professeurs Renchon et Leleu il n'est pas possible de donner une interprétation extensive à la réponse telle qu'elle a été formulée par la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle telle qu'elle lui a été posée (21). Ils rappellent en effet que le mécanisme de la réserve et celui du rapport sont fondamentalement distincts en ce que « pour le *de cuius*, le rapport est entièrement laissé à l'autonomie de ses dernières volontés, alors que la réserve est, pour lui, indisponible »

à titre gratuit. Ainsi, certains auteurs ont soutenu que le bénéfice du contrat d'assurance vie serait accordé à titre onéreux lorsque ce contrat « réalise, aux yeux du bénéficiaire, une mesure de prévoyance à son égard, ou constitue l'exécution d'une obligation naturelle, en raison de la nature de ses liens avec le preneur d'assurance ». H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, op. cit., pp. 85 et s.

(20) Pour une analyse des produits d'assurance vie visés par ce dispositif, voy. « Assurance vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », *J.T.*, 2008, p. 563.

(21) Y.-H. Leleu et J.-L. Renchon, « Assurance vie et réserve héréditaire : égalité et solidarité? », *J.T.*, 2008, p. 597.

(22). S'il est donc permis de déduire de l'arrêt du 26 juin 2008 que les opérations d'épargne réalisées sous la forme d'une assurance vie mixte ne peuvent plus échapper aux règles de la réserve, celles-ci resteraient par contre soumises à l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 en ce qui concerne les règles du rapport.

La seconde incertitude concerne l'objet des actions en réduction auxquelles n'échapperaient désormais plus les prestations d'assurance.

Cette question nous ramène au délicat problème de la détermination de l'objet de la donation réalisée par le biais d'une stipulation pour autrui. Sur ce point, les avis ont de tout temps été partagés, même s'il semblait désormais établi qu'en matière de rapport et de réduction, l'objet de la donation indirecte correspond à l'appauvrissement subi par le patrimoine du donateur en raison du versement des primes (23). L'article 124 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre vise d'ailleurs la réduction ou le rapport des primes manifestement exagérées, et non du capital.

On peut par conséquent s'étonner de voir la Cour constitutionnelle conclure à l'inconstitutionnalité de l'article 124 en ce qu'il a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le *de cuius* sous la forme d'une

(22) *Ibidem*, p. 600. Voy. cependant E. de Wilde d'Estmael, « Arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 : l'article 124 du Code des assurances malmené », *Rev. not. belge*, 2008, pp. 570 à 572.

(23) J.-M. Binon, *Droit des assurances de personnes - Aspects civils, techniques et sociaux*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 183; C. Devoet, *Les assurances de personnes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, n° 1147; B. Dubuisson, « Les nouveaux produits d'assurance vie face au droit - La fin des privilèges? », op. cit., p. 358. Voy. cependant H. Casman, « L'assurance vie au regard du droit des donations et du droit successoral », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, op. cit., pp. 90-91; E. de Wilde d'Estmael, « La disqualification d'un contrat d'assurance en produit d'épargne : conséquences en matière de donation », *Rev. not. belge*, 2003, pp. 249-253; E. de Wilde d'Estmael, « Essai de transposition prospective : les assurances vie et le droit des libéralités à la lumière de l'arrêt du 26 mai 1999 », *Rev. dr. U.L.B.*, 2002, pp. 163-168, pour qui l'intégralité de la prime jugée excessive devrait entrer en ligne de compte pour le calcul de la masse prévue à l'article 922 du Code civil. E. de Wilde d'Estmael, « La stipulation pour autrui », *Rec. gén. enr. not.*, 1997, pp. 155-156; B. Dubuisson, « L'assurance vie dans le droit des libéralités et des successions », *R.G.A.R.*, 1986, n° 11107 (spécialément n° 1107⁹⁻¹¹ et n° 11121).



assurance vie mixte. Cet étonnement est d'autant plus grand que la Cour constitutionnelle a étayé son argumentation par des passages choisis des travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1992, qui indiquent notamment que « si rapport et réduction il y a, ils ne peuvent porter que sur les primes versées et non sur le capital assuré, dont le preneur ne s'est jamais appauvri » (24).

Cette ambiguïté est regrettable, d'autant que si l'intention de la Cour constitutionnelle a bien été, ainsi que son dispositif le laisse penser, de trancher la controverse ayant cours quant à l'objet de ces donations indirectes — voire de déroger aux règles de la stipulation pour autrui au regard d'un impératif jugé supérieur — il aurait été souhaitable qu'elle se positionne plus clairement et qu'elle motive davantage ses conclusions. Il aurait également été appréciable, compte tenu de l'incidence pratique de l'arrêt, que la Cour constitutionnelle prenne soin de définir avec plus de précision la portée qu'elle entendait donner à sa décision, notamment quant aux types de contrats et aux mécanismes visés, en débordant si nécessaire de la question préjudicielle qui lui était posée.

10. — *Et maintenant?* — Conformément à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1989, l'arrêt de la Cour constitutionnelle revêt une « autorité relative renforcée de chose jugée ». Il en résulte que le verdict d'inconstitutionnalité s'impose non seulement à la juridiction qui a posé la question préjudicielle, mais aussi à toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire. La juridiction saisie d'un litige semblable à celui qui a été soumis à son contrôle de légalité a quant à elle la faculté de se dispenser de poser à son tour une question préjudicielle, sauf lorsqu'elle statue en dernier ressort (25).

En vue de garantir la sécurité juridique, il est souhaitable que le législateur mette rapidement sur son ouvrage la révision de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992, mais aussi celle des articles 127 et 128 de cette loi — déclarés inconstitutionnels depuis le 26 mai 1999 — et probablement celle de l'article 121, à l'occasion d'une réflexion plus large sur les droits du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie.

(24) Considérant B.4.

(25) F. Delperée et A. Rasson-Roland, *La Cour d'arbitrage*, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 108, n° 91.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits des héritiers du preneur d'assurance, il est intéressant de souligner que la Commission des assurances avait envisagé dans son avis du 18 février 2005 trois solutions pour contourner les difficultés dénoncées. Il s'agissait soit « de laisser inchangé l'article 124, soit de maintenir le principe, mais en précisant les conditions dans lesquelles les primes pourraient être considérées comme manifestement exagérée », soit de « faire porter la réduction sur l'ensemble de la prestation garantie en cas de décès en dérogeant ainsi à la règle issue du mécanisme de la stipulation pour autrui selon laquelle le droit du bénéficiaire est un droit propre qui ne transite pas par le patrimoine du souscripteur », soit enfin de « faire porter la réduction sur la ou les primes sans autre condition » (26). Dans ce dernier cas, la Commission suggérerait de considérer la date de chaque versement pour procéder à la réduction, étant entendu que pour certains experts, la réduction ne devrait en toute hypothèse jamais excéder le montant des prestations exigibles. En ce qui concerne par ailleurs le rapport, « l'on pourrait présumer que la libéralité contenue dans le contrat d'assurance est faite hors part, si bien que le bénéficiaire serait généralement dispensé du rapport, sous réserve de la preuve contraire » (27).

Si la première solution recueillait en 2004 les faveurs de la majorité des intervenants, il semble à présent, au regard de l'arrêt commenté, que c'est la deuxième option qui offrirait, selon la Cour constitutionnelle, la seule réponse possible à la critique d'inconstitutionnalité formulée à l'encontre de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992.

Les considérations d'ordre public propre aux règles du droit successoral, et notamment celle de la réserve, semblent ainsi justifier que l'on prenne ses distances par rapport à la fiction de la stipulation pour autrui selon laquelle le tiers doit être considéré comme le bénéficiaire *ab initio* du capital qui lui est destiné. On appréhenderait donc ce capital comme un bien qui aurait pu se trouver dans le patrimoine du défunt et qui

(26) Avis de la Commission des assurances du 18 février 2005 relatif à la requalification des contrats d'assurance vie. Article 124 de la loi du 25 juin 1992, DOC C/2004/6, p. 10, www.cbfa.be.

(27) *Ibidem*, p. 10.





aurait par conséquent normalement dû être recueilli par la succession (28).

_____ (28) *Ibidem*, p. 10.

Après la Cour constitutionnelle, les juridictions de fond et la doctrine, c'est donc à présent au tour du législateur de se prononcer sur les intérêts qu'il souhaite protéger.

